

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PROJET DE RECONSTRUCTION ET DE
RELANCE ECONOMIQUE



ACTUALISATION CADRE DE POLITIQUE DE
REINSTALLATION DES POPULATIONS DANS LE CADRE
DU FINANCEMENT ADDITIONNEL

RAPPORT FINALE

Juillet 2018

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	v
RESUME EXECUTIF	vii
CHAPITRE 1 : INTRODUCTION	1
1.1. Contexte.....	1
1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations(CPRP)	1
1.3. Méthodologie	3
CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET.....	5
2.1. Contexte du projet	5
2.2. Justification et objectif	5
2.3. Composantes et activités	6
Composante 5: Intervention d’Urgence Eventuelle.....	7
2.4. Zones d’intervention.....	7
CHAPITRE 3 : CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL.....	9
3.1. Cadre légal du Mali.....	9
3.1.1. Constitution du Mali	9
3.1.2. Législation foncière.....	9
3.1.3. Tenure des terres et expropriations au Mali	10
3.1.4. Droits fonciers coutumiers	11
3.1.5. Expropriation et compensations.....	11
3.1.6. Compensation des Personnes Affectées par l’emprise des Projets.....	12
3.1.7. Procédure Nationale d’Expropriation	13
3.1.8. Procédures selon la catégorie foncière.....	14
3.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale.....	17
3.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation et Institutions concernées ...	24
3.3.1. Ministre de l’Economie et des Finances.....	24
3.3.2. Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières	25
3.3.3. Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale.....	25
3.3.4. Ministère de l’Environnement, de l’Assainissement et du Développement Durable (MEADD).....	26
3.3.5. Ministère de la Culture de l’Artisanat et du Tourisme	26
3.3.6. Capacités des acteurs en gestion de la réinstallation.....	28
3.3.7. Organisation du PRRE /arrangement institutionnel.	28
Structures de Coordination et de suivi du Projet (UCP):.....	28
5.5.2. Antennes Régionales d’exécution du Projet.	29
5.5.3. Conventions de maîtrise d’ouvrage délégué	29
CHAPITRE 4 : PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION	29
4.1. Principes et objectifs de la réinstallation	29

4.2. Minimisation des déplacements	31
4.3. Mesures additionnelles d'atténuation	31
4.4. Catégories et critères d'éligibilité	32
4.5. Date limite ou date butoir	38
CHAPITRE 5 : IMPACTS POTENTIELS DU FA DU PRRE SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	40
5.1. Activités qui engendreront la réinstallation	40
5.2. Impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels positifs du FA PRRE	41
5.3. Impacts du PRRE sur les Groupes vulnérables	41
5.4. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres	42
CHAPITRE 6 : PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR.....	43
6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)	43
6.2. Procédure de triage et de revue	43
6.3. Triage pour la réinstallation involontaire.....	43
6.4. Liste de contrôle du triage	44
6.5. Étude de base et données socio-économiques.....	44
6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles.....	45
6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	45
6.8. Le calendrier de réinstallation.....	46
CHAPITRE 7 : MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION	48
7.1. Formes de compensations	48
7.2. Compensation des terres	48
7.3. Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	48
7.4. Compensation des productions agricoles	49
7.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	49
CHAPITRE 8 : MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS	51
8.1. Objectif et principes	51
8.2. Nature des plaintes et conflits à traiter.....	51
8.2. Mécanismes de gestion des conflits	51
8.3 Enregistrement des plaintes.....	52
8.4. Solution à l'amiable.....	52
8.5. Dispositions administratives et recours à la Justice.....	53
CHAPITRE 9 : ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES.....	55
CHAPITRE 10 : CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET PARTICIPATION DU PUBLIC	57

10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations	57
10.1.1. Discussions/échanges	58
10.1.2. Synthèse des consultations	58
10.1.3. Recommandations	59
10.2. Diffusion de l'information au public	59
CHAPITRE 11 : RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	61
11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation	61
11.1.1. Planification	61
11.1.2. Mise en œuvre de la réinstallation	61
11.2. Le suivi et évaluation	63
11.2.1. Suivi interne	63
11.2.2. Suivi externe	64
11.2.3. Indicateurs de performance	64
CHAPITRE 12 : Budget et sources de financement	66
ANNEXES	68
Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR	68
Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires	71
Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PROJET)	73
Annexe 4 : Fiche de donation ou d'engagement	74
Références bibliographiques	75

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGEROUTE	Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien des Routes
AGETIPE	Agence des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi
AGETIER	Agence des Travaux d'Infrastructure et d'Équipement Rural
APSRU	Association pour la Promotion du Secteur Rural et Urbain
APCAM	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
ANRM	Assemblée Nationale République du Mali
AMAPROS	Association Malienne pour la Promotion du Sahel
AMUPI	Association Malienne pour l'Unité et la Promotion de l'Islam
ASACO	Association pour la Santé Communautaire
AJVD	Association des Jeunes du Village de Diabaly
AR	Antenne Régionale
BM	Banque Mondiale
CA	Compte Administratif
CDC	Centre de Développement Communautaire
COP	Comité d'Orientation et de Pilotage
CERC	Dispositif d'intervention et de réponse aux urgences
CMLN	Comité Militaire de Libération Nationale
COMANAV	Compagnie Malienne de Navigation
CP	Communes Participantes
CPRP /CPR	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CDF	Code Domanial et Foncier
CSCOM	Centre de Santé Communautaire.
CROCSAD	Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
CLOCSAD	Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances
DNEF	Direction Nationale des Eaux et Forêts
DRSIAP	Direction Régionale de la Statistique de l'Informatique de l'Aménagement du Territoire et de la Population

MOD	Maître d’Ouvrage Délégué
MCA	Millenium Challenge Acompte
MATCL	Ministère de l’Administration Territoriale et des Collectivités Locales
MEF	Ministère de l’Economie et des Finances
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OCB	Organisation Communautaire de Base
OSP	Organisation Socio Professionnelle
PADESO	Projet d’Appui au Développement de l’élevage au Sahel Occidental
PRRE	Projet de Reconstruction et de Relance Economique
PRED	Plan de Relance Durable
PFS	Point Focal Social
PO 4.12	Politique Opérationnelle 4.12
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PDESC	Plan de Développement Economique Social et Culturel
PAP	Population Affectée par le Projet
REIES	Rapport d’Etude d’Impact Environnementale et Sociale
RN6	Route Nationale N°6
SEXAGON	Syndicat des Exploitants Agricoles de l’Office du Niger
SLACAER	Service local d’Appui Conseil pour L’Aménagement et l’Equipement Rural

RESUME EXECUTIF

1. Brève présentation des composantes du projet

Le gouvernement de la République du Mali a reçu un don de l'Association internationale de développement (IDA) 100 millions de dollars US en vue de financer le coût de la mise en œuvre du Projet de Reconstruction et de Relance Économique (PRRE) sur une durée de cinq ans.

Le projet est placé sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances. Il intervient dans 149 communes des régions de : Mopti, Gao, Kidal, Tombouctou, Ségou, Koulikoro et le District de Bamako.

Le projet est articulé autour de cinq (05) principales composantes suivantes décrit ci-après.

- Composante 1: Réhabilitation des infrastructures publiques locales
- Composante 2: Appui aux Investissements Productifs
- Composante 3: Engagement Communautaire et Gouvernance Locale
- Composante 4: Gestion, suivi et évaluation du projet
- Composante 5: Intervention d'Urgence Eventuelle

Dans le cadre du financement additionnel, le projet sera mis en œuvre dans sept (07) communes réparties comme suit: communes de Youwarou, Diaptidji et Fitouga, Konna (Région de Mopti), communes de Tonka et de Tombouctou (Région de Tombouctou), Communes de Gao et Ansongo (Région de Gao).

A cette étape de la formulation, les activités pouvant engendrer la réinstallation sont surtout relatives aux composantes (1 et 2).

Les impacts pouvant résulter de ces activités sont liés à la perte de terres, de revenus commerciaux ou agricoles.

2. Objectif (s) du CPR

Les impacts des relocalisations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement de systèmes de production, ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du Financement additionnel (FA) du PRRE soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totale ou partielle d'activités agricoles, pastorales, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de

réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- i. une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou
- ii. une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou
- iii. une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- iv. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- v. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets, avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant

A cette phase, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet (PAP), étant donné que les sites exacts des sous-projets ne sont pas encore connus. Toutefois, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées dans les trois (03) groupes suivants :

- **Personne affectée/ touchée:** – Une personne qui subit la perte de propriété ou d'investissements, de terrain et/ou d'accès aux ressources naturelles, économiques du fait des activités de sous-projet, et à qui une compensation devra être payée.
- **Famille Touchée** – une famille est touchée lorsque un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités du sous projet, soit en termes de perte de propriété, ou de perte de terres, de perte d'accès ou de tout autre manière par les activités dudit sous projet.
- **Personnes Agées** – Pour subsister, ces personnes vulnérables n'ont besoin que d'une petite parcelle de terrain. Ce qui causerait un préjudice à leur viabilité économique est une réinstallation qui les sépare des personnes ou des familles dont ils dépendent pour leur soutien. La définition de famille en y incluant les personnes chargées évite cette situation. Ainsi, il est indiqué de les intégrer dans la cellule familiale.

Pour les indemnités, les principes seront les suivants :

- L'indemnité s'il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnité sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- Négociations d'alternatives de solutions sur l'aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

4. Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique

La Constitution du Mali du 25 février 1992, clé de voûte de l'ordonnement juridique du pays, dans son article 13 garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n'est que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnité.

Le système national est complété par la réglementation du foncier au Mali notamment l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par les lois n°002-008 du 12 Février 2002, n°2012-001 du 10 janvier 2012, la loi n°2016-025 du 14 juin 2016 et ses décrets d'application.

Les expropriations et compensations sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265. En effet, selon le titre VII, article 225 du code domanial et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

5. Analyse des gaps système national de la réinstallation

Il y a un certain nombre de gaps entre la PO 4.12 et la législation nationale foncière.

La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12. Au plan national, le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées.

Pour la compensation en nature, la PO 4.12, par. 11 dispose que les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation. Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.

D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".

6. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Coordination du PRRE sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

7. Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet

Pour résoudre les conflits issus du déplacement involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée: (i) toute personne lésée par les travaux de la commission d'évaluation et d'indemnisation dépose une requête auprès du Chef du village qui l'examine en premier ressort ; ensuite le Maire de la Collectivité ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.

Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable. Malheureusement, cette voie est souvent fastidieuse et coûteuse et finit par échouer à cause des procédures qui prennent des délais importants avant d'aboutir aux solutions. Dans certains cas, les plaignants abandonnent la procédure pour des raisons des délais et de rallonge de la procédure.

En effet, les décisions juridiques sont prises sur la base des règles de droit qui souvent ne sont pas favorables aux différents cas de personnes affectées par le projet. La loi n'autorise pas souvent l'utilisation de la voie publique ou l'aliénation des emprises. Dans ce sens, sur le principe selon lequel le droit finit toujours par déclarer un gagnant et un perdant, le recours à la justice devient une solution moins sûre. Il est aussi important de savoir que dans le cas de recours à la justice, les parties en conflit, ont très peu d'influence sur le mode de règlement des conflits. Il est aussi important de signaler que les tribunaux, ne sont pas censés connaître les litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale. Ainsi, le mécanisme de résolution à l'amiable est toujours souhaité et vivement conseillé, car selon les dispositions administratives de recours à la justice, les frais de justice sont à la charge du plaignant, quelle que soit l'issue de la sentence.

8. Renforcement des capacités des acteurs clés

Il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la

PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources ayant bonne maîtrise de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Par ailleurs, l'Unité de coordination du PRRE au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux ne commencent.

9. Budget

Activités	Coût total FCFA	Sources de financement
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	50 000 000	Budget national
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface 30 000 000	Budget national
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	15 000 000	Budget national
Provision pour la réalisation des PAR	25.000.000	PRRE
Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)	15.000.000	PRRE
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	10 000 000	PRRE
Formation des commissions foncières régionales	8.000.000	PRRE
Recrutement, dans l'UCP, d'un spécialiste en sauvegarde sociale pour la mise en œuvre du CPRP	12 .000.000	PRRE

Provision pour la formation du personnel de l'UCP en sauvegarde environnementale et sociale	10.000.000	PRRE
TOTAL GENERAL	180 000 000	

10. Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR.

Des consultations se sont déroulées du 20 au 27 Juin 2018 avec les acteurs clés qui seront concernés par la réinstallation dans le cadre du FA-PRRE.

Les principales recommandations de ces consultations concernent :

- Le PRRE doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres aux personnes physiques ou morales le système de contrat bail.
- Les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du PRRE vont contribuer développement de leurs localités. .
- Le PRRE doit se baser la chefferie locale dans la résolution de conflits.
- Pour le choix de sites, privilégier le choix des terrains et terres appartenant à l'Etat (réserves), aux collectivités (SAT) et à la chefferie coutumière.
- Mettre l'accent sur l'emploi des jeunes lors des travaux, la gestion des magasins pour réduire l'exode rural.
- Impliquer les chefs de village et notabilités religieuses dans la résolution des conflits.

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Le Projet de Reconstruction et de Relance de l'Economie (P.R.R.E) couvre 149 Communes réparties dans cinq régions et le District de Bamako. Il sera constitué de multiples sous-projets communaux dont les activités ne sont pas connues à l'avance. En vue de gérer les impacts environnementaux et sociaux d'un tel projet, le principe de précaution invite, aussi bien la Banque mondiale que le Gouvernement à mettre en place un cadre de politique de réinstallation des populations (CRP) qui pourraient être affectées par le Projet. Le présent document fixe le contenu de ce cadre.

1.1. Contexte

Le Projet Reconstruction et Relance de l'Economie est mis en œuvre suite à la crise de 2012 qui a entraîné d'importants mouvements de populations entre le Nord et le Sud. Compte tenu de la situation sécuritaire précaire et du déficit de capacités des communes participantes et de l'administration civile, la possession et l'utilisation des ressources foncières productives peuvent être contentieuses. Par ailleurs, les activités soutenues par le projet pourraient avoir un impact sur les moyens de subsistance, limiter l'accès et peuvent impliquer le retrait de terres, quoiqu' aucune de ces activités potentielles n'est censée être importante ou à grande échelle. Compte tenu du caractère d'urgence du projet, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), conformément à l'OP 4.12 devait être rédigé, discuté, finalisé et présenté dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur du projet. Le CPR présentera, pour éviter ou réduire les impacts des mesures d'atténuation appropriées telles que la compensation et la restauration des moyens de subsistance, le cas échéant. Les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront élaborés au cours de l'exécution des activités, en cas de besoin. En attendant, en cas de besoin et dès que les sites d'activité seront choisis et les études pour les travaux de génie civil sont terminées, un PAR sera élaboré, soumis à consultation, publié et exécuté avant le début des travaux.

1.2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations(CPRP)

Les impacts des relocalisations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques résultent du démantèlement de systèmes de production, ou de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet.

Il est possible que la mise en œuvre de certaines activités du Financement additionnel (FA) du PRRE soit à l'origine de déplacements de certaines personnes ou d'acquisitions de terres, de pertes totale ou partielle d'activités agricoles, pastorales, commerciales ou artisanales, etc. Pour atténuer ce risque, une politique de

réinstallation claire doit indiquer le cadre de procédure à suivre pour les acquisitions de terrain.

A cet effet, et en accord avec les politiques de la Banque en matière de réinstallation des populations déplacées (Politique opérationnelle 4.12) et de la législation malienne sur les acquisitions de terres, il est nécessaire de préparer un cadre réglementaire pour la réinstallation pour que les personnes affectées (déplacés, expropriés) puissent être réinstallées et indemnisées au besoin, avec équité.

Son but est de clarifier les règles applicables et d'identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un projet ou programme.

Le CPRP est un document par le biais duquel un Gouvernement s'engage à respecter selon les exigences de la PO 4.12, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale à cause d'un retrait involontaire de terres.

Il est utilisé à chaque fois que la zone d'impact des sous-projets et le contenu de ces derniers ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement déterminé.

La Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale portant sur la réinstallation involontaire des populations, au paragraphe 3 se réfère aux personnes affectées comme étant les personnes concernées par « les conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoqués par :

a) le retrait involontaire de terres entraînant :

- i. une relocalisation ou une perte d'habitat;
- ii. ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens; ou
- iii. iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou

b) la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignées provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées ».

En vertu de la Politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale, le premier principe directeur est que la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres doivent être évitées, dans la mesure du possible, ou minimisées autant que possible, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception des sous projets. Le second principe directeur de la réinstallation est que dans les cas où l'acquisition de propriétés ou de moyens de subsistance ne peuvent être évitées, les personnes

affectées doivent être assurées d'une amélioration de leurs moyens d'existence, ou du moins de leur rétablissement, en termes réels, à leur niveau d'avant la réinstallation ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles. De plus, tel que préconisé par les politiques de la Banque mondiale, dans les cas où la réinstallation et l'acquisition de terres ne peuvent être évitées, une attention particulière sera portée aux besoins des groupes vulnérables parmi les personnes affectées.

Ces groupes potentiellement vulnérables incluent plus particulièrement :

- les personnes vivant sous le seuil de pauvreté;
- les personnes appartenant à des catégories sociales défavorisées, marginalisées ou exclues du développement;
- les personnes âgées;
- les personnes handicapées;
- les enfants;
- les femmes (surtout lorsqu'elles sont chefs de ménage ou seules);
- les travailleurs sans contrat formel, déflatés ou non qualifiés;
- les petits exploitants agricoles;
- les personnes sans terre ou vivant dans la rue.

1.3. Méthodologie

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative, en concertation avec un certain nombre d'acteurs et partenaires concernés par le PRRE.

De même, une analyse documentaire a été effectuée et cela a permis de cerner les aspects juridiques et institutionnels applicables en la matière tant au niveau national qu'à celui de la Banque mondiale.

Par la suite, une l'étape suivante a été l'organisation des missions de consultation dans certaines communes participantes des régions de Tombouctou, Mopti et Ségou. Ces missions ont permis de présenter le PRRE aux populations, de recueillir leurs expériences, avis et suggestions pour aboutir à de bonnes pratiques de réinstallation et de partager avec eux la politique de réinstallation de la Banque mondiale.

Les informations collectées au cours de ces différentes étapes ont servi de support à la présente étude (CPRP) qui comprend les chapitres suivants :

- Description du FA du PRRE
- Impacts potentiels du PRRE sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers
- Principes, objectifs et processus
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Système de gestion des plaintes

- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables
- Objectifs, indicateurs et processus de suivi et d'évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Budget et financement (incluant les procédures de paiement)
- Annexes

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Contexte du projet

Le gouvernement de la République du Mali a reçu un don de l'Association internationale de développement (IDA) 100 millions de dollars US en vue de financer le coût de la mise en œuvre du Projet de Reconstruction et de Relance Économique (PRRE) sur une durée de cinq ans.

Le projet est placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances. Il intervient dans 149 communes des régions de : Mopti, Gao, Kidal, Tombouctou, Ségou, Koulikoro et le District de Bamako.

L'objectif spécifique du Projet de Reconstruction et de Relance Économique est de réhabiliter les infrastructures de base et de rétablir les activités productives des communautés touchées par la crise dans les régions du nord et du sud du pays

2.2. Justification et objectif

La crise qui a frappé le Mali, s'est également traduite par une destruction des infrastructures publiques et des actifs de production réduisant ainsi l'accès des populations restées sur place et celles qui sont retournées, aux services sociaux de base et aux moyens de production.

Au-delà de la volonté des djihadistes et des narcotrafiquants de faire du Nord du Mali une zone de non droit propice à leurs activités néfastes, l'une des causes de cette crise est la mauvaise gouvernance constatée un peu partout.

Le gouvernement avec le soutien de la communauté internationale a entrepris l'évaluation des dégâts causés par la crise et a pris les devants en initiant le Projet de Reconstruction et de Relance Économique (PRRE). Ce projet vise à fournir au gouvernement un mécanisme pour soutenir la reconstruction et la relance de l'économie dans le Nord ainsi que dans les communautés touchées du Sud. La conception du projet prend en compte les efforts de reconstruction en cours par le gouvernement et d'autres partenaires et est guidée par trois grands principes : la flexibilité, la coordination, et la participation des communes et des communautés.

Au plus haut niveau le projet contribuera directement aux objectifs de relance fixés par le gouvernement dans le Plan pour la Relance Durable du Mali (PRED). En particulier, le projet appuiera deux des douze thèmes du PRED : réponses aux besoins humanitaires et aux conséquences de la crise, relance économique à travers le soutien au secteur privé, le renforcement de l'agriculture, l'investissement dans les infrastructures et l'emploi des jeunes.

Le projet s'inscrit également en droite ligne des objectifs globaux du Groupe de la Banque mondiale de réduction de l'extrême pauvreté et de promotion de la prospérité

partagée. L'objectif de développement du projet proposé est de réhabiliter les infrastructures de base et de rétablir les activités productives des communautés touchées par la crise au Mali

2.3. Composantes et activités

Le projet est articulé autour de cinq (05) principales composantes suivantes décrit ci-après.

Composante 1: Réhabilitation des infrastructures publiques locales

Cette composante vise à réhabiliter les infrastructures publiques locales, afin de permettre la reprise des services et de l'activité économique dans les régions du Nord et du Sud touchées par la crise. La composante financera la réhabilitation et les équipements nécessaires pour le fonctionnement des écoles, des centres de santé, des systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement, des installations de transport et de commerce, de l'énergie et d'autres infrastructures publiques locales. Elle sera exécutée en deux séquences :

- La première financera le programme d'investissement prioritaire pour permettre la réhabilitation rapide des infrastructures et autres besoins connexes.
- La deuxième financera les besoins d'infrastructures identifiés par les communautés grâce à un examen des plans de développement social, économique et culturel (PDSEC) existants.

Composante 2: Appui aux Investissements Productifs

Cette Composante fournira un soutien aux investissements productifs dans le Nord pour réparer les effets de la crise sur les communautés et les ménages. Elle comprend deux sous composantes :

Sous-composante 2.1 – Restauration Immédiate des actifs de production des ménages

Cette sous-composante vise à réhabiliter les actifs de production des ménages vulnérables ciblés dans les zones les plus touchées par la crise en (a) améliorant notamment l'accès aux semences améliorées et à l'aliment bétail, et (b) effectuant la recapitalisation du cheptel.

Sous-composante 2.2 – Activités productives collectives.

La sous-composante appuiera des OCB légalement établies en finançant les investissements productifs proposés par elles. Ces OCB seront choisies de façon à ce que les femmes, les jeunes et les personnes vulnérables soient bien représentées.

Composante 3: Engagement Communautaire et Gouvernance Locale

Cette composante vise à renforcer l'engagement des communautés et des Communes Participantes (CP) dans la planification, la priorisation et la supervision des activités

de développement local et à soutenir la mise en place des éléments de la gouvernance locale tels : Planification et budgétisation participative, restitution des comptes administratifs (CA), tenue régulière des sessions et publication des délibérations, comptes rendus périodiques sur l'avancement du projet.

La mise en œuvre de cette composante permettra ainsi de s'assurer que les infrastructures sociales et productives réhabilitées dans le cadre des Composantes 1 et 2 répondent aux besoins de la communauté et qu'elles seront mises en service, entretenues, et utilisées de façon durable.

Composante 4: Gestion, suivi et évaluation du projet

Cette composante appuiera la gestion du projet, y compris la coordination des activités, la communication, la passation des marchés, les fonctions de gestion financière et de sauvegarde environnementale et sociale, ainsi que le suivi et évaluation. La composante financera l'UCP pour assumer les responsabilités de gestion quotidienne du projet.

Les fonctions de gestion du projet comprendront l'élaboration des plans de travail et des budgets, la préparation des rapports d'avancement réguliers, le suivi et l'évaluation, la communication et la sensibilisation, la supervision d'ensemble des activités du projet. Elle veillera au respect des conditions de passation de marchés et de sauvegarde environnementale et supervisera la gestion financière.

Composante 5: Intervention d'Urgence Eventuelle

Cette composante, connue sous le nom de Dispositif d'Intervention et de Réponse aux Urgences (CERC), sera utilisée en cas de besoin pour réorienter les ressources du projet libérées par une restructuration future. Ces ressources seraient mises à disposition pour financer les activités d'intervention d'urgence et pour répondre aux besoins en temps de crise et d'urgence.

2.4. Zones d'intervention

Dans le cadre du financement additionnel, le projet sera mis en œuvre dans sept (07) communes réparties comme suit:

- **Région de Mopti**
 - Commune de Youwarou
 - Commune de Diaptidji et Fitouga
 - Commune de Konna
- **Région de Tombouctou**
 - Commune de Tonka
 - Commune de Tombouctou
- **Région de Gao**

- Commune de Gao
- Commune de Ansongo

Les principaux bénéficiaires sont les populations des communautés touchées par la crise dans les zones ciblées par le projet, les Organisations Communautaires de Base (OCB), les organes élus et les services techniques déconcentrés.



CHAPITRE 3 : CADRE POLITIQUE, LÉGISLATIF ET INSTITUTIONNEL

Le contexte légal du CPRP se rapporte également à la législation foncière qui régit l'acquisition des terres et la réinstallation au Mali. Le CPRP présente une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO.4.12.

3.1. Cadre légal du Mali

3.1.1. Constitution du Mali

La Constitution du Mali du 25 février 1992, clé de voûte de l'ordonnement juridique du pays, dans son article 13 garantit le droit de propriété et nul ne peut être exproprié si ce n'est que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnisation.

3.1.2. Législation foncière

D'une manière générale, la réglementation du foncier au Mali est contenue dans l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier, modifiée par les lois n°002-008 du 12 Février 2002, n°2012-001 du 10 janvier 2012, la loi n°2016-025 du 14 juin 2016 et ses décrets d'application qui sont :

- le Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
- le Décret n°02-111/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- le Décret n°02-112/P-RM du 06 Mars 2002 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales ;
- le Décret n°02-113/P-RM du 06 Mars 2002 fixant les modalités d'organisation et de confection du cadastre ;
- le Décret N°2015-0537/P-RM du 6 août 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et la détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;
- le Décret N°2015-0538/P-RM du 6 août 2015 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de

l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés.

Aux termes de l'article 1er du CDF, le domaine national englobe l'espace aérien, le sol et le sous-sol du territoire national. Il comprend:

- les domaines public et privé de l'Etat
- les domaines public et privé des Collectivités territoriales
- le patrimoine foncier des particuliers, personnes physiques ou morales.

Le CDF consacre en outre un dualisme juridique en reconnaissant les droits fonciers coutumiers à côté des droits fonciers modernes.

Il détermine la consistance des différents domaines : domaine national, domaine (public et privé) immobilier de l'Etat et des Collectivités locales, organise les procédures d'immatriculation (titres fonciers) et d'expropriation et confirme les droits fonciers coutumiers.

En plus du CDF, d'autres textes juridiques concourent à la gestion domaniale et foncière comme le code de l'eau et la loi d'orientation Agricole.

3.1.3. Tenure des terres et expropriations au Mali

Au Mali, les modes d'occupation des terres sont régies par Ordonnance 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier. Ci-dessous les références relatives aux différents acteurs du foncier.

a. Etat

Au niveau de l'Etat, il est utile de rappeler la notion du Domaine National qui est un concept d'agrandissement du patrimoine de l'Etat. Il comprend trois grandes catégories de biens (article 1er) :

1. le domaine public et privé de l'Etat du Mali
2. le domaine public et privé des collectivités territoriales ;
3. le patrimoine foncier des autres personnes, physiques ou morales.

Ce concept n'existait pas en 1986 dans le Code domanial et foncier de 1986 (loi du 1^{er} avril 1986)

Aujourd'hui, selon le titre 1, article 2 du code domanial et foncier: Le domaine de l'Etat comprend

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement;
- b. le domaine privé composé:

- des immeubles immatriculés et droits immobiliers détenus par l'Etat;
- de tous les immeubles non immatriculés;
- des biens meubles détenus par l'Etat

b. Collectivités décentralisées

Le titre 1, article 3 du code domanial et foncier stipule que : Le domaine des collectivités décentralisées comprend:

- a. le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement;
- b. le domaine privé composé de tous les meubles, les immeubles et droits immobiliers détenus par celle-ci.

c. Particuliers (personnes physiques ou morales)

Selon le Titre 1, article 4 du code domanial et foncier, le patrimoine foncier des autres personnes physiques ou morales comprend tous les immeubles détenus par celles-ci en vertu d'un titre foncier transféré à leur nom à la suite de la conversion d'un droit et concession en titre de propriété immatriculée, d'une cession ou de tout autre mode de transfert d'un titre foncier.

3.1.4. Droits fonciers coutumiers

Le Titre II, chapitre III, soit les articles 43 à 47 traitent du droit foncier coutumier.

Ainsi, selon le Titre II, article 43 du code domanial et foncier, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Encore à l'an 2000, le code domanial et foncier a prévu un chapitre spécial (chapitre III) sur les droits coutumiers parce que ces droits avaient été reconnus depuis 1955.

Cette reconnaissance avait été mise en parenthèse dans le code domanial et foncier de 1986 à travers une expression dubitative. Le législateur malien en 2000 a fait un grand pas en exigeant que sur ces droits coutumiers (oraux) on y applique les procédures utilisées en cas d'expropriation des bénéficiaires de Titres Fonciers. Cela pour protéger les détenteurs de ces droits contre les abus de l'administration (évictions multiples, recasement intempestifs et éternels).

3.1.5. Expropriation et compensations

L'expropriation et la compensation sont deux notions différentes. La première s'applique à un droit de propriété (Titre Foncier), l'autre à des droits précaires (possession, c'est le cas des concessions, des lettres d'attribution ou des permis d'occuper). Lorsqu'il s'agit de droit coutumier on ne parle pas de compensation mais d'indemnisation.

Les expropriations et compensations sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265. En effet, selon le titre VII, article 225 du code domaniale et foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Et selon l'article 226, le régime de l'expropriation ne s'applique qu'aux immeubles immatriculés. Les indemnités, elles, sont déterminées par l'article 240.

3.1.6. Compensation des Personnes Affectées par l'emprise des Projets

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre VII, articles 225 à 265 du Code domaniale et foncier (loi n° 02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance n° 00-27/P-RM du 22 mars 2000 portant code domaniale et foncier).

L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'Etat, selon les méthodes d'estimation officielles du pays.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Selon la réglementation, cette évaluation est faite à la valeur acquise. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée.

La plus-value indemnisable correspond en général au coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

De façon générale, la compensation peut être effectuée comme suit:

- en espèces: dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté.
- en nature: la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et l'habitation;
- sous forme d'appui: il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres. Dans certains cas, la compensation pourrait combiner plusieurs formes. Elle pourrait se faire en nature, en espèces ou en appui.

3.1.7. Procédure Nationale d'Expropriation

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant le recasement. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant peut saisir le Tribunal de première instance.

a. Principales étapes

La procédure d'expropriation en vigueur au Mali comporte successivement les étapes suivantes:

1. une requête en expropriation, émanant d'un ministère ou d'une mairie qui souhaite réaliser l'expropriation, est transmise au Ministère chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières qui doit prendre, s'il accepte, un arrêté de requête en expropriation, lequel gèle les constructions dans le périmètre d'expropriation;
2. un plan d'expropriation est établi, l'arrêté en fixe le contenu, qui est soumis à une enquête publique pendant 30 jours dans les communes concernées;
3. une enquête immobilière est réalisée, son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits; Sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique est prise, par arrêté du Ministre chargé des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, et l'expropriation est rendue exécutoire.

b. Evaluation Foncière et Indemnisation des Pertes

Une commission foncière, prévue par les articles 22, 51 et 65 du Code domanial et foncier (2000) est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Administration.

Cette commission est composée comme suit:

- Président: le Préfet ou le Maire ou leurs représentants ;
- Membres: un représentant de chaque service technique concerné ; et
- un représentant du service chargé des Domaines.

L'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission. La commission se réunit sur convocation écrite de son président, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. La commission peut se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toute personne en raison de sa compétence. Les décisions de la commission sont prises à la majorité. La voie du président est prépondérante en cas de partage de voix.

En l'absence de réponse de la commission dans un délai de trois mois, l'occupant, ou le concessionnaire peut faire procéder à l'évaluation de la mise en valeur par tout expert immobilier agréé des cours et tribunaux du Mali. Un procès-verbal faisant état des arguments des parties et justifications de la décision prise est établi. Ce procès-verbal est transmis au service chargé des domaines qui veille à la mise en application des décisions de la commission. Tout litige relatif à une décision de la commission ou aux modalités de fonctionnement de celle-ci est soumis conformément à la législation en vigueur, à la juridiction administrative.

c. Evaluation des Indemnités selon la Législation Nationale

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses.

De façon générale, l'expropriation donne droit à une indemnité d'expropriation au profit de l'exproprié. L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens, soit à l'amiable ou par voie judiciaire. Selon la réglementation nationale, l'indemnité d'expropriation s'applique:

- à la propriété du sol ou à des droits réels exercés sur le sol ; et
- au droit de propriété et autres droits réels sur les immeubles bâtis ou non bâtis.

Par ailleurs la réglementation précise que l'indemnité ne peut comprendre un dommage incertain éventuel ou indirect. Ce qui veut dire que les incertitudes et les impacts qui sont indirectement liés au projet ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

3.1.8. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres s'applique à plusieurs espaces fonciers :

a. Expropriation des terrains situés sur le domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales

Lorsqu'il s'agit de TF, la procédure d'expropriation est appliquée en intégralité, contrairement au cas d'occupation précaires et révocables concédées par autorisation ou par bail (articles 21- 22 et 26 du CDF.

Pour les autorisations, le retrait se fait sans indemnité et pour les baux, un préavis de 6 mois est accordé à l'occupant, l'Administration ayant la faculté de racheter les installations existantes à un prix fixé de commun accord.

b. Expropriation et indemnisation des terrains situés sur le domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales

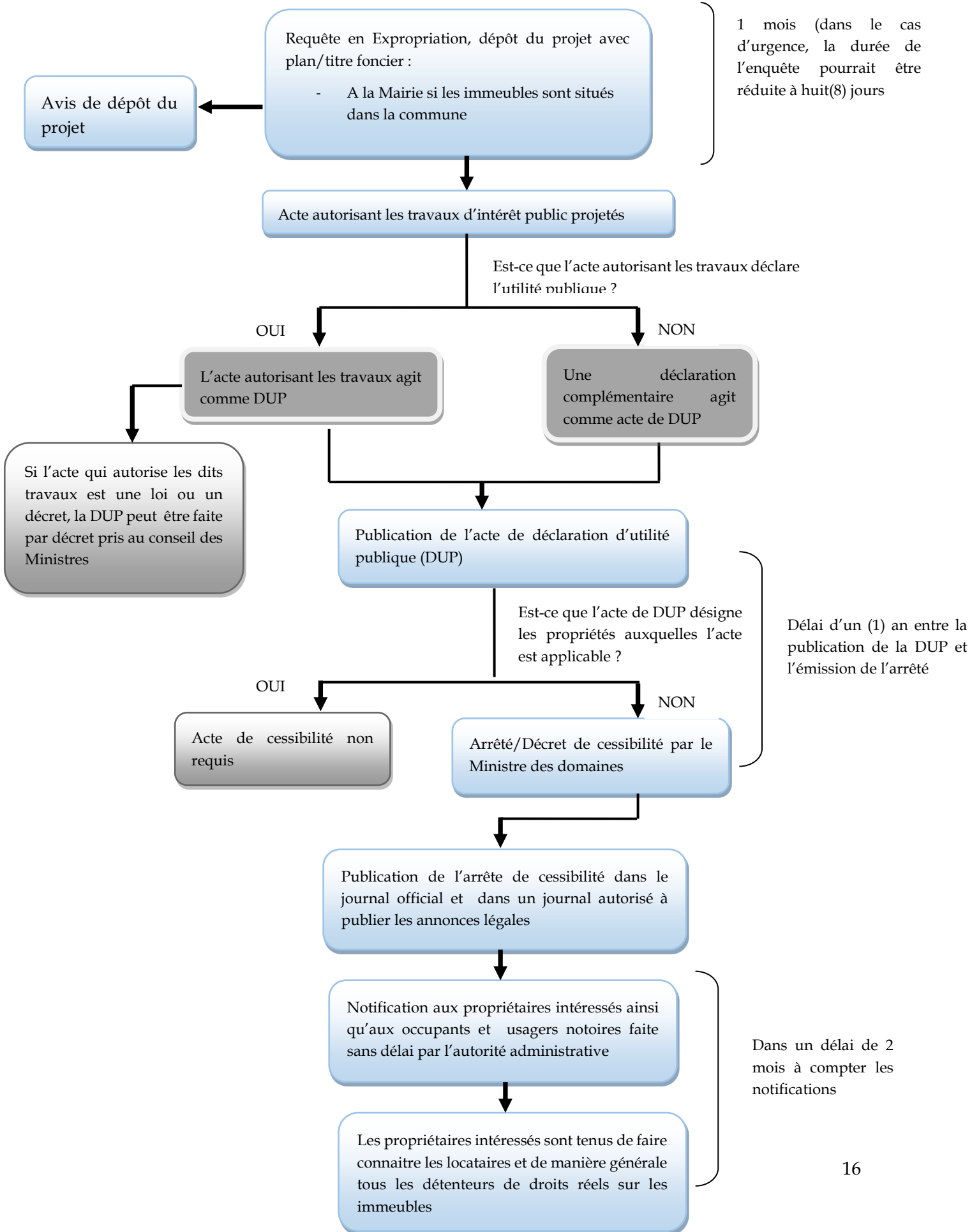
Les terrains du domaine privé de l'Etat et des Collectivités territoriales attribués aux particuliers sous forme de concession rurale ou urbaine, peuvent, à tout moment, faire l'objet de retrait ou de reprise pour cause d'utilité publique, sans indemnisation, à moins qu'ils n'aient été mis en valeur par les concessionnaires, auquel cas, l'Administration expropriante sera tenue de payer à l'exproprié une indemnité fixée à l'amiable correspondant à la valeur des réalisations ou impenses existantes (articles 14 et 22 du Décret n°01-040/P-RM du 2 Février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat). Il en est de même pour les terrains du domaine privé immobilier des Collectivités territoriales.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Elle peut se faire à l'amiable et en cas de désaccord, par décision de justice. Dans tous les cas l'expropriation des terrains appartenant à des particuliers ainsi que la purge des droits coutumiers à l'amiable comme au contentieux se fait sous le contrôle du juge

La figure ci-après décrit la procédure nationale d'expropriation

Figure 1 : Etapes schématique de la procédure d'expropriation



3.2. Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" s'applique entre autres, lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner un retrait involontaire de terre :

- vi. une relocalisation ou une perte d'habitat ; ou
- vii. une perte des biens ou d'accès à des biens ; ou
- viii. une perte de sources de revenus ou moyens d'existence (que des personnes affectées aient se déplacer ou non sur un autre site).

Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- ix. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- x. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.

Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Les personnes affectées sont celles qui subissent les conséquences économiques et sociales directes dues à des projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire de terres provoquant :
 - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La réinstallation est l'ensemble des mesures destinées à atténuer les impacts négatifs du projet sur les personnes qui se trouvent sur les terres qui seront acquises par le projet. La réinstallation peut être physique lorsqu'elle affecte non seulement les moyens de subsistance des PAP mais également leur lieu de résidence. Dans ce cas, la relocalisation physique consiste à compenser les PAP pour l'ensemble de leurs pertes de moyens de subsistance tout en relocalisant leurs résidences sur un site d'accueil. La réinstallation peut être dite « économique » lorsque les PAP ne perdent pas leurs résidences, mais seulement leurs moyens de subsistance tels que leurs terres agricoles, vergers, arbres fruitiers, etc.

La compensation est le paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc....) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

L'appui à la réinstallation est l'appui fourni aux personnes affectées par le projet. Cet appui peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et/ou divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Il peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, et à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables parmi ces groupes affectés et en particulier ceux qui sont en dessous du seuil de pauvreté : les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes avec handicaps, les jeunes sans emplois, les membres des organisations socio professionnelles (pêcheurs, agriculteurs, éleveurs, etc.) qui sont sous équipés et qui par conséquent sont défavorisés au moment de l'exploitation des ressources communautaires (pêche par exemple).

Les communautés des zones affectées doivent avoir l'opportunité de participer aux activités du projet et doivent être consultées et impliquées dans le processus de planification.

Le Gouvernement veillera à ce que les communautés affectées reçoivent une compensation conséquente afin qu'au moins leurs revenus d'avant le projet soient restaurés.

Tableau 1 : Comparaison entre le cadre juridique du Mali et la PO 4.12

Éléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Réinstallation</p> <p>La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées. En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la PO.4.12</p>	<p>Le CDF, titre VII, article 225 traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées</p>		<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>
<p>Compensation en espèces</p> <p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées</p>	<p>La législation nationale- titre VII- article 225 et 262, autorisent la compensation en espèce. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.</p>	<p>Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la PO 4.12</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières</p>			
<p>Compensation en nature PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>L'article 2 du CDF, relatif au domaine national, prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la victime reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. Toutefois, ceux qui disposent d'autorisations pour occuper le domaine public naturel ou artificiel ne reçoivent aucune forme de compensation.</p>	<p>Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon l'article 43 du CDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés".</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>
<p>Alternatives de compensation PO 4.12 par. 11 : Si les personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût</p>	<p>Le CDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnités ou la compensation en terre.</p>	<p>Existence de divergence par rapport aux alternatives offertes par la PO 4.12</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.			
<p>Occupants irréguliers PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Titre VII, articles 225 et 262 du CDF, relatifs à l'expropriation et la compensation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, La politique PO.4.12.de la BM exige une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Groupes vulnérables PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.</p>	<p>Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention particulière à ces personnes.</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>
<p>Litiges Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p>Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord amiable, le plaignant pourra saisir la justice.</p>	<p>La lenteur des procédures judiciaires rend difficile l'application de certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.</p>	<p>Ce projet sera mis en œuvre en respectant les dispositions nationales. En cas de divergence, la PO est appliquée</p>

Eléments d'appréciation	Législation malienne	Observations	Recommandations
<p>Consultation</p> <p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au paragraphe 2 b) de la PO.4.12.;</p> <p>13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>Enquête <i>commodo et incommodo</i> qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.</p>	<p>La participation de la population se limite à l'enquête de consultation, dans la législation nationale, alors qu'elle est plus large dans la PO 4.12.</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>
<p>Coûts de réinstallation</p> <p>Payable par le projet</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>Ecart</p>	<p>La PO.4.12 est appliquée pour compléter la législation nationale</p>
<p>Réhabilitation économique</p> <p>Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif</p>	<p>Non prévue par la législation malienne</p>	<p>Ecart</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>
<p>Suivi & Evaluation</p> <p>Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation</p>	<p>La législation nationale n'en fait pas cas</p>	<p>Ecart</p>	<p>En cas de divergence, la PO est appliquée</p>

La PO.4.12 prend en compte toutes les PAPS qu'elles soient propriétaires ou non, qu'elles soient installées sur leurs propres terres ou les terres d'autres personnes ou sur des domaines publics de l'Etat ou des collectivités. Ceci n'est pas le cas du régime foncier malien qui ne prend pas en compte toutes les PAPS dans ces dispositions juridiques. La PO.1.12 complète ainsi le régime foncier national pour les dispositions juridiques qui ne prennent pas en compte certaines catégories de PAPS dans le cadre de la réinstallation.

3.3. Cadre institutionnel national de la réinstallation et Institutions concernées

3.3.1. *Ministre de l'Economie et des Finances*

En application du Décret N° 2018-0005/P-RM du 10 Janvier 2018 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement, il prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

En matière domaniale et foncière, il est compétent pour :

- La gestion du patrimoine foncier et immobilier de l'Etat ;
- L'élaboration et le suivi de l'application de la législation en matière domaniale et foncière ;
- Le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation de leur affectation et de leur entretien ;
- Le suivi de la gestion des biens meubles de l'Etat ;
- Le suivi et le contrôle de gestion du patrimoine des organismes publics et des collectivités territoriales.

Direction Nationale des Domaines (DND)

Elle a été créée par l'Ordonnance N° 2017-025/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale des Domaines. Elle a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. Elle est chargée de :

- D'élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
- De réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- De gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'Etat ;
- De procéder à la location des immeubles non bâtis de l'Etat au profit des tiers ;
- De procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'Etat ;
- De tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la direction nationale du cadastre ;
- D'encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'Etat ;
- De procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'Etat ;
- De recouvrer au profit de l'Etat et, le cas échéant, des collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;
- De gérer le contentieux domanial et foncier, en lien avec le service du contentieux de l'Etat.

Plus spécifiquement, dans le cadre du présent Projet, il pourrait appuyer le ministère de l'économie et des Finances dans l'évaluation et la mise en œuvre du PAR mais aussi et surtout dans les démarches relatives à la déclaration d'utilité publique.

3.3.2. Les Services Nationaux et Régionaux des domaines, du cadastre et des affaires foncières

Les terres de remplacement à acquérir pour les PAP pourraient être situées dans des nouvelles zones pour lesquelles il sera nécessaire d'établir de la documentation sécurisante au nom des PAP. L'obtention de cette documentation dans les délais de la mise en œuvre du PAR ne peut être réussie sans l'appui actif de ces services.

Ils mettent en œuvre la législation et la réglementation domaniale, foncière et cadastrale et veillent à la délimitation des biens des domaines immobiliers du projet ; ainsi qu'à l'étude de toutes les questions relatives à ces biens. Ils assurent l'établissement et la tenue des documents fonciers et cadastraux relatifs au projet.

Au niveau du Ministère des domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, il est prévu une commission d'évaluation et d'indemnisation. Mais, de plus en plus, dans le cadre de certains projets, des commissions ad hoc sont aussi mises en place pour s'occuper de la question de l'indemnisation. Ces commissions comprennent généralement les personnes suivantes :

- le préfet de la localité concernée ou du Sous-préfet qui sera délégué ;
- le représentant de la Direction Nationale de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et Nuisances;
- le maire du lieu où les travaux vont être exécutés ;
- le responsable de la Commission domaniale de la Mairie ;
- le chef de village de la zone qui va être touchée ;
- le responsable du projet en charge des travaux ;
- les représentants des PAP ;
- les responsables des associations des villages concernés ;
- le responsable de l'ONG d'appui.

Par ailleurs, la commission peut se faire assister par toute personne en raison de sa compétence, si elle le juge nécessaire.

3.3.3. Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale

Il peut jouer un rôle dans :

- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements....

3.3.4. Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il intervient dans la supervision pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ; l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement.

Les Services nationaux et régionaux de l'environnement, de l'assainissement et du développement durable

Ils veillent à la prise en compte des questions environnementales et à la mise en œuvre des mesures arrêtées en la matière ainsi qu'au respect des normes nationales en matière d'assainissement, de pollutions et nuisances. Ils accompagnent la mise en œuvre du PAR notamment dans la sensibilisation des acteurs du projet et des populations concernées.

3.3.5. Ministère de la Culture de l'Artisanat et du Tourisme

Il appuie dans :

- la protection, la conservation, et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

D'autres institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations :

Les Commissions foncières régionales : Elles sont présidées par l'autorité administrative, et comprenant les élus locaux et les services techniques déconcentrés. Elles sont chargées de constater l'effectivité de la mise en valeur; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

Les Commissions foncières et domaniales jouent un rôle important en matière de réinstallation dans la mesure où elles peuvent entendre toute personne susceptible de leur apporter des renseignements sur la situation foncière de l'immeuble concerné. Elles peuvent à cet effet se faire assister par des fonctionnaires du Ministère chargé de l'Urbanisme. Chaque Collectivité locale dispose également d'une commission domaniale. C'est dans ce cadre que des Commissions domaniales existent dans les différentes communes urbaines et rurales. Elles sont chargées de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de leurs localités dans le domaine foncier. Leur avis technique permet aux élus locaux de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

En outre, la procédure de dédommagement des pertes agricoles, prévoit la mise en place d'une commission composée des représentants des services Etatiques (Service des domaines, service de l'Agriculture), de la Collectivité Territoriale concernée et de la structure d'appui chargée de la mise en place des installations.

Au préalable, une lettre de reconnaissance est adressée au responsable du service des domaines de l'Etat.

Les services nationaux et régionaux de l'Agriculture sont responsables de l'évaluation qui sera faite pour dédommager les victimes dont les exploitations sont affectées. Il sera pris en compte surtout l'état des exploitations pour déterminer le montant à payer lorsqu'il s'agit d'un verger ou même d'un périmètre maraîcher. Les résultats de l'évaluation de la parcelle sont à restituer à tous les membres en assemblée générale lorsqu'il s'agit d'une coopérative.

Les faiblesses du cadre institutionnel peuvent se résumer comme suit:

- Manque d'informations sur le processus de réinstallation;
- Manque de consultation avec les acteurs;
- Mauvaise définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées.

3.3.6. Capacités des acteurs en gestion de la réinstallation.

Le Ministère de l'Agriculture : Aucune de ses structures ne dispose de « fonction sociale » pour prendre en charge et suivre les questions liées au déplacement et la réinstallation des populations lors de la réalisation des projets et programmes de développement agricole.

Les collectivités Territoriales : elles disposent en général de commissions environnementales et sociales, mais qui n'ont pas de compétences réelles dans le suivi social des activités.

Le Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable : Au niveau de la DNACPN et de la DNEF, on note la présence de spécialistes en sciences sociales qui sont très impliquées dans des projets touchant à la réinstallation. Toutefois, l'insuffisance du personnel et les capacités matérielles et financières relativement réduites limitent la performance des structures.

Le Ministère de l'économie et des finances : La prise en compte des questions sociales au niveau de ce ministère est relativement sommaire, malgré la présence de juristes, d'urbanistes, d'ingénieurs du génie civil et d'experts fonciers.

Les ONG : Plusieurs ONG nationales et internationales s'activent dans le domaine, notamment dans le renforcement des capacités, l'information, la sensibilisation, la mobilisation sociale et l'accompagnement social. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRRE les ONG jouent le rôle de maître d'ouvrage délégué, elles seront en charge des questions de déplacement et de réinstallation de personnes

3.3.7. Organisation du PRRE /arrangement institutionnel.

Structures de Coordination et de suivi du Projet (UCP):

Une Unité de Coordination du Projet est mise en place au sein du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). L'UCP est chargée de la coordination et de la mise en œuvre du Projet au quotidien, y compris : (i) l'élaboration des plans de travail annuels, la mise à jour du plan de passation des marchés et budgets connexes et des Rapports consolidés du projet pour examen par le Comité de Pilotage du Projet ; (ii) la réalisation des activités de gestion financière et de passation des marchés du Projet, (iii) le suivi et l'évaluation du Projet, (iv) la coordination des Antenne Régionales. En plus de cela il y a lieu d'ajouter que l'UCP assure le secrétariat du Comité d'Orientation et de Pilotage.

En particulier, l'UCP veillera à ce que les Maîtres d'Ouvrages Délégés (MOD) pour les composantes 1, 2 et 3 exécutent les activités conformément aux conventions signées de commun accord. L'UCP s'appuiera sur trois (3) unités régionales d'exécution (antennes régionales, AR) pour coordonner les activités du projet en travaillant en étroite collaboration avec les structures de l'Etat aux niveaux des régions, des cercles et des communes dans les limites de leurs frontières administratives.

5.5.2. Antennes Régionales d'exécution du Projet.

Trois antennes régionales (AR) sont mises en place à Tombouctou Gao et Kidal. Chaque AR est chargée de la coordination du projet au niveau régional, y compris l'élaboration des plans de travail régionaux, des budgets correspondant, et des Rapports d'Etape à soumettre à l'UCP.

5.5.3. Conventions de maîtrise d'ouvrage délégué

Comme déjà dit pour les composantes 1, 2 et 3 du Projet, l'UCP a conclu des Conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégué (MOD) avec :

- L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE) et l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) pour la composante 1 du projet.
- CARE International au Mali et SOS-SAHÉL pour les composantes 2 (sous-composante 2.2) et 3.
- La FAO pour la composante 2 (sous composante 2.1)
- Les MOD vont s'appuyer sur des approches participatives appropriées pour les révisions des PDSEC et leur approbation par les comités de coordination compétents que sont: aux niveaux communes (Comité communal d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ou COCSAD), cercle (Comité Local d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ou CLOCSAD) et régional (Comité Régional d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement ou CROCSAD).

CHAPITRE 4 : PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE LA REINSTALLATION

4.1. Principes et objectifs de la réinstallation

Tout projet d'intérêt public qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des communautés ne doit pas porter un préjudice à ces personnes.

Les activités du PRRE même vont occasionner des pertes partielles ou totales d'activités agricoles, pastorales et des pertes temporaires ou définitives d'activités commerciales. Cependant il faudrait toujours avoir présent à l'esprit que ces cas déplacements pourraient survenir en phase opérationnelle car en la matière il existe toujours des incertitudes et des paramètres qu'on ne maîtrise pas toujours dans nos choix et décisions.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement.

Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, déplacer le moins de personnes possibles ;
- Les personnes vulnérables dans le contexte de ce projet sont les femmes chefs de famille qui exercent le petit commerce, gèrent des gargotes ou pratiquent le maraichage, les jeunes sans emploi, les personnes âgées agriculteurs, qui doivent être assistées dans un processus de réinstallation, quelle que soit son ampleur ;
- Toute réinstallation est fondée sur l'équité et la transparence et les PAP, seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation à toutes les étapes de la procédure ;
- Le programme assure un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mène toute assistance nécessaire pour la réinstallation, toutes les indemnités doivent être proportionnelles au degré d'impact du dommage subi ;
- Si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle est nécessairement assistée pour se réinstaller dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant ;
- Les PAR doivent mettre en exergue les impacts directs économiques d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut ;
- Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;

- Le projet à travers l'unité de coordination qui sera mis en place veille à informer, consulter et donner l'opportunité à ce que les PAP participent à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement humain durable ;
- Les impacts du projet sur les biens et les personnes seront traités en conformité avec la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale (PO 4.12).

4.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le PRRE minimisera les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité, les équipes de conception (APS et APD) devront revoir la conception et redimensionner autant que possible les études pour éviter les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/PRRE pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût projet, pour en permettre l'évaluation complète au cas où cela est inévitable ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces ou terres appartenant à l'Etat ou aux collectivités et qui sont libres.

4.3. Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres agricoles, de terres occupées pour des activités commerciales ou autres lors de la mise en œuvre des activités du PRRE. Dans ces cas de figure, et en plus des mesures de minimisation des impacts, mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appui au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement

pour les femmes ; favoriser l'emploi des jeunes lors des travaux de génie civil et pour la gestion des magasins afin de réduire l'exode rural.

4.4. Catégories et critères d'éligibilité

a) Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du PRRE :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation nationale);
- Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par le régime foncier malien ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- Les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée lors de l'étude du PAR. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent.

b) Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet du PRRE, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

Les PAP peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'elles occupent.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent une compensation pour les pertes subies ou une assistance nécessaire pour leur réinstallation et cela en fonction du groupe auquel elle appartient (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 2 : matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu. Le droit coutumier est constaté à l'issue d'une enquête publique et contradictoire.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle de valeur similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi sur le foncier agricole qui détermine les compensations des pertes agricoles (payement de la PAP a la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appui à déménager si elle veut s'installer sur un autre site).

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain non cultivé et non titré/	<ul style="list-style-type: none"> - Collectivités - Agriculteurs - propriétaires terriens (chef de villages et particuliers) 	<ul style="list-style-type: none"> - Appui pour trouver de nouveaux sites de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation pour les agriculteurs, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	<p>Confère chapitre portant sur les méthodes d'évaluation et de compensation</p> <p>Si Cultures pérennes: compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée et du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré</p> <p>Cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation par l'équivalent d'une récolte de maïs ou la valeur actuelle correspondante.</p> <p>Arbres ne générant pas de revenus, sauf par la vente de bois, compensation par la fourniture de plants et en payant le travail de plantation</p> <p>Arbres fruitiers, compensation pour la fourniture de plants en payant le travail de plantation et la perte de revenus.</p>

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terres agricoles	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire de terres reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Locataire de terre, reconnu comme locataire par le propriétaire et le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 3</u> personnes occupants illégalement des terres</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation à la valeur de la superficie agricole valeur du marché actualisé et si transaction ; prise en charge des couts par le projet.</p> <p>N.B.</p> <p>Cependant il faudra noter qu'il est toujours préférable de compenser par le principe « terre pour terre ». Toutefois si cela s'avère impossible, on procédera à la compensation en espèces.</p> <p><u>Cas 2</u> Indemnités de pertes d'activités agricoles correspondant aux revenus d'une campagne agricole et calculé sur la base de la production X par le prix au Kg à la période du prix le plus haut..</p> <p>On fera le calcul en tenant compte des revenus tirés des conditions semblables avant la perte de revenus.</p> <p><u>Cas 3</u> ces personnes recevront seulement une aide à la réinstallation</p>

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte d'activités (petit commerce, restauration, artisans, etc.)	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant par rapport à l'une ou des activités concernées	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité (3 semaines) sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Ressources naturelles	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées et ce protocole doit être partagé pour appréciation aussi.

Les pertes éligibles à une compensation dans le cas présent peuvent revêtir les formes suivantes :

- i. Perte de terres agricoles dues suite au processus d'expropriation/récupération (domaine de l'Etat).
 - Perte complète
 - Perte partielle. Cette perte partielle peut concerner soit:
 - o une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - o soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.
- ii. Perte de droits

Elle concerne les exploitants agricoles et les propriétaires terriens dont tout ou partie des parcelles agricoles sont récupérées ou expropriées et ne possèdent plus de droit coutumier ou autre sur ces terres.

c) Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de parcelles récupérées.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 3 : principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Types d'indemnisation
Perte complète	Compenser par la valeur de la parcelle expropriée et calculé sur la base du prix à l'hectare
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète
Réduction ou perte d'activités pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, locataires et métayers	Pour les exploitants agricoles, les commerçants ou d'autres corporations, il s'agit d'indemniser les concernés en fonction de la perte du revenu annuel moyen + un montant forfaitaire (qui tient compte du nombre de jours nécessaire à la reprise des activités x par 37 485 FCFA (SMIG-Mali) permettant d'entreprendre l'activité sur un autre site. Quant aux locataires et métayers agricoles, l'indemnisation se fera sur la base du revenu tiré de la production saisonnière moyenne ou de l'activité de la partie expropriée, calculée pour une année.

4.5. Date limite ou date butoir

La date butoir est la date du démarrage du recensement. Les personnes qui s'installent sur le site du projet après cette date ne sont pas éligibles à une compensation. Cependant certaines personnes peuvent être omises lors du recensement alors qu'elles étaient initialement installées sur le site du projet. Si cela est prouvé, elles deviennent éligibles à une compensation.

La date limite est la date:

- De démarrage des opérations de recensement des personnes éligibles à la compensation ;

- Après laquelle date, les personnes qui arriveraient pour occuper les lieux ou emprises ne seront pas éligibles.

CHAPITRE 5 : IMPACTS POTENTIELS DU FA DU PRRE SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

5.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités du projet, en particulier celle des composantes 1 et 2, sont susceptibles d'avoir des impacts sociaux négatifs significatifs sur les personnes et leurs biens. En effet, les sous-projets concernés sont :

Certaines activités du PRRE à travers les sous-projets à financer pourraient affecter des personnes qui exercent le petit commerce, pratiquent l'agriculture ou l'élevage sur des terres qui seraient choisis pour les sous-projets. Il s'agit des sous-projets suivants :

- Pavage de la voie d'accès au Port de KONNA.
- Création d'un centre de développement pour la petite enfance dans la ville de Konna.
- Réhabilitation de la Maison des jeunes de Konna.
- Construction et équipement d'un complexe sportif à Konna
- Réalisation de collecteurs pour l'assainissement à Youwarou
- Réalisation de Débarcadère à Youwarou,
- Réalisation de la Piste N'gouma-Saraféré y compris le Bac à Perche,
- Quai fluvial à Gao et 4000ml de caniveaux,
- Réalisation de 50km de pistes entre les villages de KONNA,
- Réalisation adduction d'eau sommaire à Ansongo (Bazi Gourma)
- Réalisation adduction d'eau sommaire à Tonka,
- Marché de KONNA, aménagement de 3 ha et construction de 60 magasins.
- Aménagement de 8 étangs piscicoles dans 8 villages de Konna.

Pour la réalisation de ces sous-projets, le principe fondamental est d'éviter au mieux ces cas d'affectation de personnes ou de leurs biens.

Les impacts sur le milieu humain en lien direct avec la réinstallation involontaire qui peuvent résulter de la mise en œuvre des sous-projets du FA du PRRE peuvent se traduire par :

- Une expropriation définitive de terres ;
- Une occupation temporaire de terres durant les travaux ;
- Des destructions de bâtis ;
- Des pertes temporaires d'activités économiques (agricoles, commerciales, artisanales) ;
- Des pertes temporaires de revenus et de moyens d'existence.

Au vu des impacts socioéconomiques négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CPRP se justifie pour indiquer clairement les procédures et modalités institutionnelles afin du respect des dispositions et réglementations nationales et la

politique de la Banque mondiale. En particulier, le processus de l'identification des personnes qui pourraient être affectées par l'acquisition des terres, les pertes de biens ou d'accès aux ressources, l'estimation de leurs pertes potentielles, la fourniture de compensations et la restauration des conditions de vie.

Toutefois, avec la faible densité moyenne de la population (9,0 personnes/km²), qui caractérise la zone d'intervention du projet en général, des efforts pourraient être faits dans les phases de conception et de sélection des sous-projets pour choisir des sites qui permettent d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs des activités desdits sous-projets sur les populations, la terre, les biens immobiliers et ainsi que d'autres ressources économiques, dans la mesure du possible.

5.2. Impacts environnementaux et socioéconomiques potentiels positifs du FA PRRE

Dans le cadre du FA du PRRE, les impacts positifs les plus importants sont les impacts socioéconomiques :

- amélioration de la productivité et la sécurité alimentaire ;
- renforcement de la résilience des producteurs les plus pauvres ;
- création de revenus et d'emplois ;
- développement du commerce ;
- organisation des producteurs ;
- renforcement des capacités des acteurs (équipements, connaissance) ;
- amélioration de l'équité du genre ; et
- protection de l'environnement (mesures environnementales).

Ainsi, pour l'essentiel, les impacts positifs des activités du FA du PRRE concernent les points suivants : la réduction de l'exode rural dans la zone, renforcement de la présence de l' la réduction de la pauvreté rurale, l'augmentation des revenus des producteurs, la création d'emplois ruraux, la contribution à l'autonomisation des producteurs ruraux, le renforcement des compétences des différents acteurs intervenant sur les filières Agricoles.

5.3. Impacts du PRRE sur les Groupes vulnérables

Dans la terminologie de l'OP.4.12, les groupes vulnérables concernent les enfants, personnes âgées, femmes chef de famille, les populations autochtones, les minorités religieuses, les handicapés etc. Les femmes, les enfants et les jeunes, de par leur statut dans la société, leurs conditions de vie et de revenus, apparaissent comme les principaux groupes vulnérables au Mali.

Il est important d'apprécier les impacts du FA du PRRE sur la situation des femmes et des enfants et d'identifier les mesures qui pourraient être préconisées afin que ce projet contribue à améliorer significativement leurs conditions de vie.

5.4. Estimation du nombre de personnes affectées et des besoins en terres

A cette phase, il n'est pas possible d'évaluer le nombre de personnes qui pourraient être affectées par le projet (PAP), étant donné que les sites exacts des sous-projets ne sont pas encore connus. Toutefois, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées dans les trois (03) groupes suivants :

- **Personne affectée/ touchée:** – Une personne qui subit la perte de propriété ou d'investissements, de terrain et/ou d'accès aux ressources naturelles, économiques du fait des activités de sous-projet, et à qui une compensation devra être payée.
- **Famille Touchée** – une famille est touchée lorsque un ou plusieurs de ses membres sont affectés par les activités du sous projet, soit en termes de perte de propriété, ou de perte de terres, de perte d'accès ou de tout autre manière par les activités dudit sous projet. Il s'agit de :
 - ✓ **Familles Vulnérables** – Elles ont parfois des besoins différents en termes de terre comparativement à la plupart des familles, ou des besoins sans commune mesure avec la superficie de terre dont elles disposent.
 - ✓ **Femmes (Veuves/divorcées/abandonnées) chefs de familles** qui comptent parfois sur leurs fils, leurs frères, ou d'autres personnes pour les soutenir. Etant donné qu'une personne touchée peut désigner le nom de la personne avec laquelle elle a des liens de parenté dans le cadre de la famille, la réinstallation ne détruira jamais de tels liens.
 - ✓ **Femmes (au foyer)** qui sont parfois à la charge des maris, des fils ou d'autres personnes pour les soutenir. Dans beaucoup de cas aussi, les femmes sont les principaux soutiens de leur famille. Il leur faut un accès relativement facile aux services de santé, en tant que mères et en tant qu'épouses. Certaines femmes vivent dans des ménages polygamiques au Mali et celles-ci méritent une attention particulière dans la mesure où les femmes occupent une position centrale dans la stabilité du ménage.
- **Personnes Agées** – Pour subsister, ces personnes vulnérables n'ont besoin que d'une petite parcelle de terrain. Ce qui causerait un préjudice à leur viabilité économique est une réinstallation qui les sépare des personnes ou des familles dont ils dépendent pour leur soutien. La définition de famille en y incluant les personnes chargées évite cette situation. Ainsi, il est indiqué de les intégrer dans la cellule familiale.

Pour les indemnisations, les principes seront les suivants :

- L'indemnisation s'il y a lieu sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- Négociations d'alternatives de solutions sur l'aménagement de nouveaux espaces pour exercer leurs activités.

CHAPITRE 6 : PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

Certaines activités du PRRE dans le cadre du financement additionnel sont susceptibles d'occasionner une expropriation involontaire de terres ou de récupération de terres, la perte de biens et services ou tout autre impact économique.

Le plan d'action de réinstallation qui est préparé avec l'assistance technique et financière du PRRE vise à: i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts sociaux ; (ii) quantifier les pertes à compenser (iii) définir les indicateurs mesurables pour le suivi et l'évaluation. Le formulaire en annexe 2 est utilisée pour faire le screening initial des projets par L'UCP/PRRE à travers son spécialiste en sauvegardes sociales.

6.1. Structure d'exécution des Plans d'Action de Réinstallation (PAR)

La structure de coordination du PRRE est directement liée au Ministère de l'élevage et de la pêche qui veillera à ce que le triage des sous-projets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impacts soient mis en place.

6.2. Procédure de triage et de revue

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront expropriées ou récupérées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage.

La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO4.12 et à la législation Malienne.

6.3. Triage pour la réinstallation involontaire

Le triage des sous-projets est fait par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP/PRRE dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du PRRE et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts.

Les mesures permettant de faire face aux problèmes de réinstallation devront s'assurer que les PAP:

- Sont informées de leurs droits par rapport à la réinstallation;
- Sont prises en compte dans le processus de concertation et participent à la sélection des solutions et alternatives possibles;

- Reçoivent une compensation prompte et efficace au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux sous-projets.

6.4. Liste de contrôle du triage

La liste des sous-projets qui à l'issue du renseignement de la fiche de screening par le spécialiste en sauvegardes sociales auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure à l'aide d'un programme d'information et de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site. Ce programme de sensibilisation sera conçu et documenté par une ONG d'intermédiation sociale qui sera recrutée par l'UCP/du PRRE et dont les activités seront supervisées par le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP. La liste et l'aboutissement de la procédure de consultation pour chaque site ou sous-projet figurant sur la liste serait alors envoyée à la structure d'approbation (la commission foncière locale) dans la juridiction qui a le mandat de confirmer, approuver ou ne pas approuver, référer pour consultation ultérieure et/ou prendre une décision finale sur chaque site ou sous-projet proposé. Suivre la procédure de triage de cette manière permet de lui conférer l'intégrité et la transparence dont elle a besoin pour gagner la confiance de toutes les parties prenantes.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis seront l'objet d'une étude et de la préparation d'un document comme suit :

- Une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts sociaux)
- La préparation de plans d'action de réinstallation (PAR).

Le triage des sous-projets et les procédures des PAR se feront avec une assistance technique avisée pour garantir qu'ils seront correctement exécutés.

6.5. Étude de base et données socio-économiques

Un aspect important dans l'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le PRRE pour évaluer les populations qui pourraient être affectées.

Les PAP (personnes affectées par le projet) peuvent se classer en trois groupes :

- celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre du régime foncier malien ; enfin,

- celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

Cette étude de base et de données socio-économiques fournira toute l'information sur l'ampleur des impacts sociaux, servira de guide pour l'estimation des pertes et orientera le projet dans la planification des actions à mettre en œuvre y compris la définition des indicateurs dans le cadre du suivi évaluation.

6.6. Procédure d'expropriation ou de récupération des terres agricoles

Il est possible que le PRRE dans le processus d'acquisition de terres soient amenées à récupérer des terres qui font partie des SAT de l'Etat ou à exproprier des terres à des personnes morales ou physiques. Cela dépendra du choix du site pour la réalisation des aménagements et des infrastructures, qui pourront selon les cas se situer sur domaine foncier de l'Etat ou sur les terrains de particuliers.

La procédure d'expropriation ou de récupération va comporter successivement les étapes suivantes:

- Une requête en expropriation/récupération;
- Une enquête socio-économique est réalisée avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits;

Sur la base de l'enquête locale, un acte administratif déterminant le caractère d'utilité publique est établi.

Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

6.7. Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

Lorsqu'un PAR est nécessaire après le screening effectué par le spécialiste en sauvegardes sociales du projet, la demande de faire le PAR et les études s'y rapportant élaborées par l'Unité de Coordination du PRRE sont soumises à la Banque pour approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, le prestataire désigné élabore le Plan d'Action de Réinstallation. Les services faisant partie de la commission d'évaluation des impenses vont aider dans l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation comporte les éléments suivants :

- L'introduction
- La description et justification du sous projet

- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par les activités du sous projet du PRRE
- Données socio-économiques initiales et recensement
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations
- Le cadre des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un Programme de consultation et de participation avec les PAP et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour gérer et régler les plaintes
- Un budget détaillé et les responsables de financement et le calendrier d'exécution
- Un plan pour le suivi, l'évaluation et les rapports avec les différentes responsabilités.

6.8. Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra coïncider avec les activités du sous projet à financer et commencera à partir de la phase de préparation (APS) de sorte que les services en charge des composantes puissent travailler en étroite collaboration avec le responsable de l'Unité de Coordination chargé des sauvegardes environnementales et sociales.

Tableau 4 : calendrier de réinstallation

Activités	Année 2019												Responsable	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12		
I. Processus de consultation														
1.1. Diffusion de l'information														Equipe de gestion du PRRE, le Préfet/sous-préfet, le Maire, le chef de village, le Maire et, le cas échéant, le prestataire privé (Consultant individuel ou
1.2. Identification des PAP														
1.3. Consultation des communautés														

													Bureau d'études)
II. Compensation et paiement aux PAP													
2.1. Estimation des indemnités													Commission ad hoc local
2.2. Négociations des indemnités et signature des actes d'engagements													Commission ad hoc, prestataire recruté
2.3. Mobilisation des fonds													Ministère de l'économie et des finances
2.4. Compensation aux PAP													Commission ad hoc et Equipe de gestion du PRRE
III. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR													
3.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR													Spécialiste en développement social dans l'Unité de Coordination du PRRE, le Préfet, le Maire, le chef de village et le représentant des PAP
3.2 Evaluation de l'opération													Responsable de l'équipe de coordination du PRRE au Ministère de l'économie et des finances, Banque Mondiale, commission ad hoc

CHAPITRE 7 : MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

7.1. Formes de compensations

En effet, la compensation des individus sera effectuée en espèces, en nature ou par une assistance. Les types de compensation seront retenus en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale et les taux seront ajustés pour l'inflation ;• La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none">• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none">• L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2. Compensation des terres

Les terres rurales affectées par l'exécution du PRRE, pourront être négociés par le PRRE par d'autres options non monétaires sous formes de location bail avec les propriétaires terriens (expropriations) ou réinstallés sur d'autres domaines fonciers de l'Etat (récupération).

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier ou récupérer des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance.

7.3. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commissions d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.4. Compensation des productions agricoles

- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du PRRE après la date butoir.
- Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant du chef de village et du représentant de la communauté affectée par le projet. Les cultures ne sont payées que dans le cas où la récupération des terres est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres à récupérer et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.
- Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :
 - o les cultures vivrières (patates, maniocs, riz, mil etc.) : le coût est ajusté aux taux le plus élevé de la période courant du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
 - o Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux le plus élevé de la période et sur le nombre de cycle de production.

7.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les PAP seront privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Il leur faut du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte

de revenus. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du SMIG mensuel.

CHAPITRE 8 : MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

En général, la réinstallation des populations ne se fera pas sans plainte ni conflits c'est pourquoi la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et conflits est nécessaire.

8.1. Objectif et principes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) a pour objectifs de :

- Eveiller la conscience du public sur le projet ;
- Détourner les cas de fraudes et de corruption et augmenter la responsabilisation ;
- Fournir au Personnel du projet des suggestions et réactions sur la conception du projet;
- Augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Prendre connaissance des problèmes avant qu'ils ne deviennent en rapport avec la mise en œuvre du projet, et de les régler plus sérieux et ne se répandent.

8.2. Nature des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation)...etc.

8.2. Mécanismes de gestion des conflits

A ce niveau les plaintes sont adressées aux :

- Les chefs de villages dans les zones d'intervention du projet ;
- Les autorités communales ;
- Les bénéficiaires institutionnels (personnes morales) ;

Une commission de conciliation est prévue par les textes pour le redressement des torts en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette commission est

composée du préfet ou sous-projet, le maire de la localité, le chef de village et les représentant des personnes affectées de la zone. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la Direction des Domaines qui en assure le secrétariat. Les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire devant la commission de conciliation. A défaut d'accord à l'amiable, le juge des expropriations est saisi et pourra redresser éventuellement les torts. Cependant, la population affectée par les projets, en grande partie, est analphabète et n'a pas de connaissance des textes et procédures en vigueur. Il est de la responsabilité de l'organe de mise en œuvre du PAR d'assurer l'information des personnes affectées sur ce point précis, c'est-à-dire de donner aux bénéficiaires du projet l'accès à cet instrument légal. Il existe une différence nette entre les exigences de la Banque Mondiale et la législation malienne en ce qui concerne le processus de redressement des torts pour les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus.

En matière d'expropriation d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Cependant, pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, rien n'est prévu pour redresser les griefs. Le projet mettra en place une commission pour régler à l'amiable les griefs de cette catégorie de personnes. Au cas où les décisions du chef de village et ses conseillers ne satisfont pas l'acquéreur les conseillers communaux seront impliqués en vue d'une décision communale. Très souvent l'autorité de tutelle est aussi impliquée en fonction de l'ampleur du conflit

8.3 Enregistrement des plaintes.

Dans presque toutes les collectivités territoriales, il existe des Commissions chargées des affaires foncières et domaniales. Ces Commissions reçoivent toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veillent à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées. Dans les collectivités où ces commissions n'existent pas, les Chefs de quartier ou de village recevront les plaintes et les réclamations.

8.4. Solution à l'amiable.

Pour résoudre les conflits issus du déplacement involontaire des populations, la procédure de résolution à l'amiable est proposée: (i) toute personne lésée par les travaux de la commission d'évaluation et d'indemnisation dépose une requête auprès du Chef du village qui l'examine en premier ressort ; ensuite le Maire de la Collectivité ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très

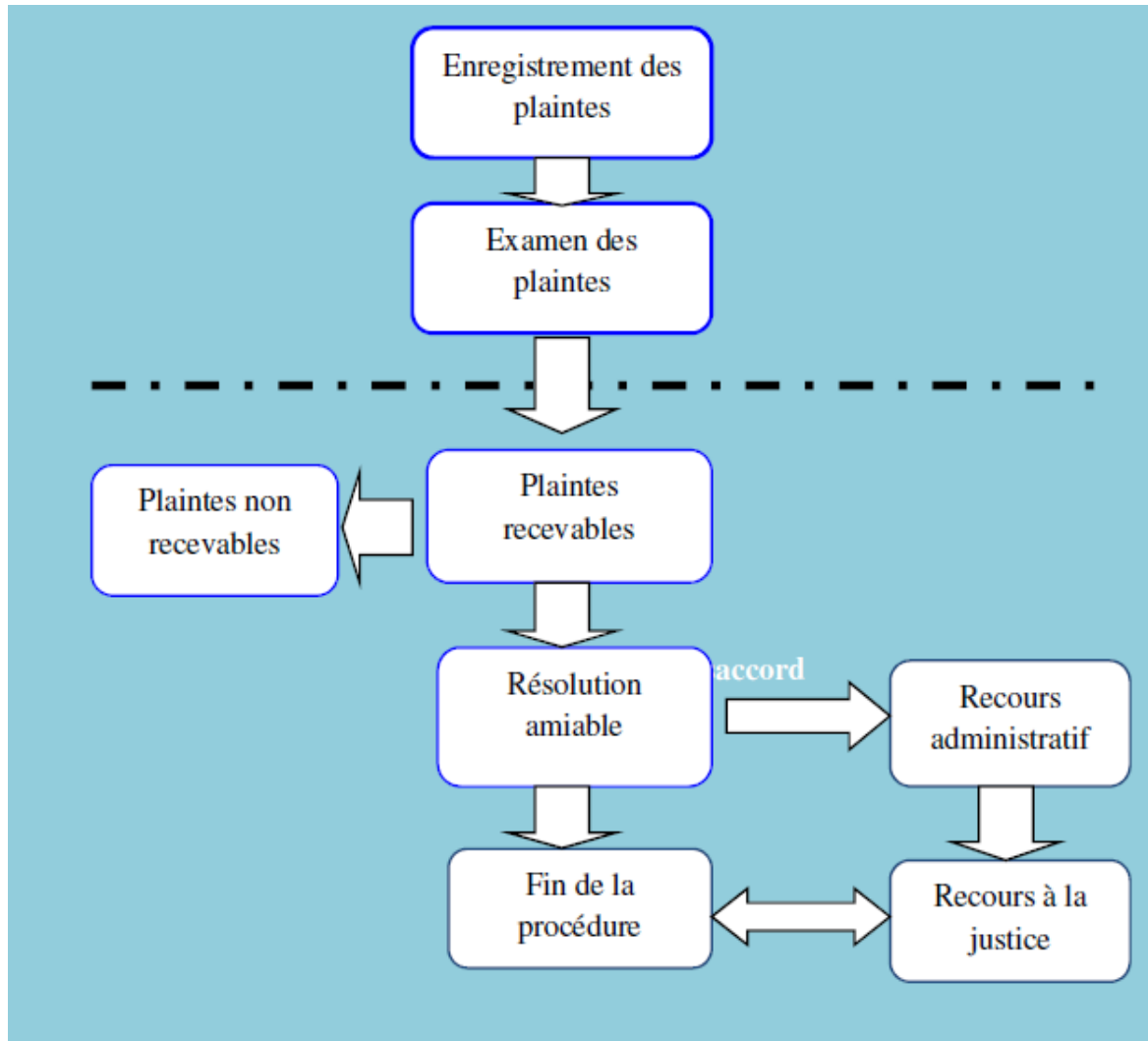
fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut porter plainte auprès du tribunal administratif compétent.

8.5. Dispositions administratives et recours à la Justice.

Le recours à la justice n'est possible qu'en cas d'échec de la procédure de résolution à l'amiable. Malheureusement, cette voie est souvent fastidieuse et coûteuse et finit par échouer à cause des procédures qui prennent des délais importants avant d'aboutir aux solutions. Dans certains cas, les plaignants abandonnent la procédure pour des raisons des délais et de rallonge de la procédure.

En effet, les décisions juridiques sont prises sur la base des règles de droit qui souvent ne sont pas favorables aux différents cas de personnes affectées par le projet. La loi n'autorise pas souvent l'utilisation de la voie publique ou l'aliénation des emprises. Dans ce sens, sur le principe selon lequel le droit finit toujours par déclarer un gagnant et un perdant, le recours à la justice devient une solution moins sûre. Il est aussi important de savoir que dans le cas de recours à la justice, les parties en conflit, ont très peu d'influence sur le mode de règlement des conflits. Il est aussi important de signaler que les tribunaux, ne sont pas censés connaître les litiges portant sur des propriétés détenues de façon illégale. Ainsi, le mécanisme de résolution à l'amiable est toujours souhaité et vivement conseillé, car selon les dispositions administratives de recours à la justice, les frais de justice sont à la charge du plaignant, quelle que soit l'issue de la sentence.

Schémas du processus de gestion des plaintes



CHAPITRE 9 : ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité appelle un devoir de solidarité et d'assistance afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Le Mali dispose d'une politique sociale dont la mise en œuvre incombe à plusieurs Départements ministériels qui connaissent des difficultés au niveau financement et insuffisance de ressources humaines.

Conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Les groupes vulnérables potentiels identifiés lors de nos consultations sont généralement les femmes, chefs de ménages pratiquant le petit commerce, l'agriculture ou le maraichage, les personnes âgées pratiquant l'agriculture, les jeunes sans emplois, les personnes pratiquant l'une ou l'autre de ces activités et disposant de peu de moyens et de ressources financières par rapport à l'ensemble du groupe auquel elles appartiennent. La liste effective de ces personnes vulnérables sera détaillée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du PRRE. Cette étape d'identification est essentielle car si ces personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le PRRE, leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, assistance ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du PRRE prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation par les conseils pour les négociations et des options possibles;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité dans un compte bancaire ou dans une institution de micro finance

et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités par des formations en gestion de PRRE.

CHAPITRE 10 : CONSULTATION DES PERSONNES AFFECTÉES ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Le PRRE nécessite une forte implication des acteurs locaux notamment les villages, les communes et les autorités administratives au niveau des régions et des cercles devant recevoir les réalisations. Aussi, le PRRE devra entreprendre des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du PRRE. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

10.1. Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations

Les consultations sur la mise en œuvre du CPRP dans le cadre du PRRE ont été organisées comme suit:

- Rencontres institutionnelles avec les acteurs concernés par le PRRE (rencontre de cadrage et entretien avec les principaux responsables du PRRE: les autres membres de l'équipe du PRRE, les autorités administratives des cercles, etc.) ;
- Rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Les séances de concertation publique avec les acteurs locaux.

Ces échanges et consultations se sont déroulés du 20 au 27 Juin 2018 avec les acteurs clés qui seront concernés par la réinstallation.



Photo des participants à la consultation publique

10.1.1. Discussions/échanges

Elles ont porté sur :

Les critères dans le choix de sites potentiels pour la réalisation des aménagements et infrastructures, le processus d'expropriation et de récupération des terres et les conditions de réinstallation des PAP, les mécanismes de gestion des conflits et surtout des litiges fonciers au niveau local, les personnes vulnérables dans les localités consultées et leurs préoccupations sur le PRRE au plan social.

Les PV des consultations publiques signées par les participants sont en annexe du rapport.

10.1.2. Synthèse des consultations

Cette partie fait une synthèse des principales préoccupations qui ont été soulevées lors des consultations publiques réalisées lors de l'étude.

Elle comprend :

- les questions clés qui ont été abordées lors de ces consultations
- les recommandations faites par les populations et le souhait pour ces populations que ces recommandations puissent être prises en compte

- Quels sont les types de domaine (public, collectivités ou privés) sur lesquels vous privilégier la réalisation des aménagements hydro-agricoles, des magasins, boutiques et marchés ruraux?
- Quels sont les critères à prendre en compte dans le choix des sites ?
- Comment seront réinstallées les personnes affectées ?
- Existe-t-il suffisamment d'espaces libres dans votre localité pour l'implantation de tels aménagements ou infrastructures ?
- Comment sont gérer les plaintes et les litiges fonciers au niveau local ?
- Avez-vous des préoccupations sociales à prendre en compte pour la réussite du PRRE?
- Quels pourraient être les groupes vulnérables potentiels pour ce projet ?

10.1.3. Recommandations

Les principales recommandations concernent :

- Le PRRE doit privilégier dans le cadre de l'expropriation des terres aux personnes physiques ou morales le système de contrat bail.
- Les leaders locaux présents aux consultations décident de s'impliquer dans l'information des populations avant le démarrage des activités tant les objectifs du PRRE vont contribuer développement de leurs localités. .
- Le PRRE doit se baser la chefferie locale dans la résolution de conflits.
- Pour le choix de sites, privilégier le choix des terrains et terres appartenant à l'Etat (réserves), aux collectivités (SAT) et à la chefferie coutumière.
- Mettre l'accent sur l'emploi des jeunes lors des travaux, la gestion des magasins pour réduire l'exode rural.
- Impliquer les chefs de village et notabilités religieuses dans la résolution des conflits.

En conclusion, toutes les personnes consultées ont manifestées leur souhait de voir le nouveau projet se réaliser et même s'il y a des personnes qui seront affectées, eux même communautés feront tout pour régler de façon amiable avec les gestionnaires du projet.

10.2. Diffusion de l'information au public

En ce qui concerne le présent projet et en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP ainsi que les PAR éventuels qui seraient élaborés seront expliqués aux personnes affectées, aux

commissions foncières régionales et locales, aux ONG locales, aux services techniques à travers des ateliers de restitution au niveau des communes rurales et des cercles qui seront retenus pour les activités par l'UCP/PRRE.

La diffusion des informations au public lors de la mise en œuvre des activités se fera également en utilisant les créneaux des radios de proximité et par les voies de communication traditionnelle (des localités concernées par les autorités administrative et coutumières du ressort des PAP.

Les associations et différentes corporations des filières agricoles, de maraîchers, d'élevage, de pêche, commerçants seront mis à contribution par l'UCP pour informer davantage les autres acteurs.

Les ONG ayant une bonne connaissance et qui sont déjà répertorié par cercle et par région dans les différentes localités seront également sollicitées toujours par l'UCP dans la mise en œuvre des PAR notamment dans la gestion de l'assistance et du suivi des PAP.

La diffusion du CPRP se fera par la ventilation du rapport à tous les acteurs institutionnels (communiqués radio diffusés en langues nationales, les journaux, etc.) faire des dépôts du rapport au niveau des gouvernorats, des cercles et des mairies) et assuré la diffusion sur les sites accessibles aux PAP tels que celui du Ministère de l'agriculture par l'Unité de Coordination du PRRE.

CHAPITRE 11 : RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Un spécialiste en développement social doit être recruté à temps plein pour renforcer les capacités du PRRE en matière de réinstallation. Aussi, il est nécessaire que les capacités des acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés à travers des sessions de formation sur la PO4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPRP, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPRP et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources accréditée par la Banque mondiale sur la politique 4.12.

11.1. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution du CPRP doit reposer sur un plan logique et cohérent comprenant la validation du sous-projet, le paiement des compensations et la réalisation des travaux d'aménagement. Le plan d'exécution du programme de réinstallation couvre trois phases : la planification ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi /évaluation.

11.1.1. Planification

L'Unité de Coordination du PRRE préparera une fiche d'examen des sous-projets (formulaire en annexe 2) qui identifiera les droits fonciers des propriétaires et des occupants. Sur la base de cette première identification, il sera décidé s'il y aura préparation ou non des PAR. Cette fiche devra également recevoir l'avis de non objection de la Banque Mondiale.

11.1.2. Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le PRRE, en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'Unité de coordination du PRRE au niveau national doit mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux de construction et d'aménagement des unités, fermes et centres ne commencent.

Tableau 6: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Ministère de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Paiement des compensations
Unité de coordination du PRRE	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Approbation et diffusion des PAR - Supervision de la réinstallation - Recrutement du responsable des sauvegardes sociales - Recrutement du Consultant en charge des études socioéconomiques, les PAR et le S&E - Assure la responsabilité du décret de cessibilité en relation avec les services des domaines - Evaluation de la mise en œuvre
Comité de Pilotage du PRRE	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CPRP - Supervision de la réinstallation
Tutelles administratives	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place des commissions d'évaluation et de conciliation - Suivi de la procédure d'expropriation
Collectivités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du PAR - Suivi de la réinstallation - Information et mobilisation des PAP - Résolution des conflits - Identification des sites - Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les commissions d'évaluation
Commissions foncières et domaniales	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Traitement et résolution des conflits à l'amiable - Recours (si nécessaire) à l'arbitrage des sages et des autorités locales : Chef de village, Maire)
ONG d'appui et d'intermédiation	<ul style="list-style-type: none"> - Information, formation, sensibilisation

Responsable chargé des sauvegardes environnementales et sociales;	<ul style="list-style-type: none"> - Screening des sous projets en vue de la détermination de la nécessité de faire un PAR - Suivi de la réinstallation et des indemnités des PAP - Supervision et soumission des rapports d'activités à l'Unité de coordination du PRRE - Organisation de la libération des emprises en collaboration avec les collectivités concernées et les commissions d'évaluation
Commissions d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des biens affectés - Participation à l'organisation de la libération des sites avec le spécialiste en sauvegardes sociales de l'UCP et les collectivités
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation
Communautés locales ;	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux activités du projet - Participation au suivi et évaluation

11.2. Le suivi et évaluation

Un plan de suivi sera nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du PRRE. Deux types de suivis seront mis en œuvre : un système de suivi interne et un système de suivi externe :

11.2.1. *Suivi interne*

Le PRRE, avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du PRRE de la nécessité d'acquiescer des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du PRRE et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation

- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du PRRE (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques et qui feront de rapports périodiques tous les mois seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

11.2.2. *Suivi externe*

Il sera également entrepris un suivi externe par des tiers qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

11.2.3. *Indicateurs de performance*

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre est ainsi présenté :

Tableau 7 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
<u>Impact</u> Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
<u>Produits</u> Superficie protégée	Ha de terres perdues	Rapport d'activités du PRRE	Inventaire	Annuelle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)

<u>Activités</u>	Nombre de personnes formées	Rapport des prestataires	Suivi des activités	Semestrielle	Prestataire privé (ONG ou Bureau d'études)
Formation dispensée					

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 8 : Indicateurs de Suivi Évaluation

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus. |
|--|

CHAPITRE 12 : BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation précise du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite dans le tableau ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat malien à travers le ministère de l'Economie et des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, etc.);
- Les couts d'indemnisation des pertes revenus issues des activités commerciales ;
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions foncières (COFO) ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Tableau 9 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Sources de financement
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	50 000 000	Budget national
Pertes (en ressources agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface 30 000 000	Budget national
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	15 000 000	Budget national
Provision pour la réalisation des PAR	25.000.000	PRRE
Information, sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONG et Associations)	15.000.000	PRRE
Suivi du cadre de mesure des résultats du CPRP par un prestataire privé	10 000 000	PRRE

Formation des commissions foncières régionales	8.000.000	PRRE
Recrutement, dans l'UCP, d'un spécialiste en sauvegarde sociale pour la mise en œuvre du CPRP	12 .000.000	PRRE
Provision pour la formation du personnel de l'UCP en sauvegarde environnementale et sociale	10.000.000	PRRE
TOTAL GENERAL	180 000 000	

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un PAR

Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-projets et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du PROJET et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Identification des impacts et des composantes
 - 1.2.1 La composante ou les actions du PROJET qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires,

groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation:

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le PROJET, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du PROJET et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du PROJET

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus.

Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2 : Fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.

Le présent formulaire de sélection a été conçu à l'intention des gestionnaires du PROJET pour aider dans la sélection initiale des activités du PROJET. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du PROJET sur le milieu.

Nom du Village/Ville/Région où la piste sera réhabilitée ou matérialisée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description de l'activité PROJET

- Type et les dimensions de l'activité du PROJET (superficie, terrain nécessaire, installations)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du PROJET. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la matérialisation de pistes ou d'aménagement de gîte d'étape? Oui_____ Non_____

3. **Perte de terre** : La réhabilitation de piste ou de gîte d'étape provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. **Perte de revenus** : L'aménagement de gîte d'étape entraînera-t-elle la perte totale ou partielle de revenus ? Oui___ Non_____

5. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La matérialisation de pistes ou l'aménagement de gîtes d'étapes provoquera la perte d'arbres fruitiers ou de culture ? Oui___ Non_____

Partie C

- Plan Succint de Réinstallation
- PAR

Partie D : Fiche d'identification socio-économique des PAP

Date : _____

Nom de PROJET: _____

Commune de _____

Type d'activités : balisage de couloir, surcreusement de mares, aménagement de gites d'étapes, etc.

Localisation du PROJET:

Quartier/ville: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Annexe 3 : Fiche de plainte (à renseigner par le spécialiste en développement social du PROJET)

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village ou du Cercle :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : Fiche de donation ou d'engagement

Cette fiche a pour but d'avoir un engagement formel des PAP pour la libération des sites ou emprises du projet et elle marque l'étape ultime de l'accord de négociation et permet au Projet de s'assurer que les PAP concernées acceptent les arrangements conclus.

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné

Age :

N° de la Carte d'Identité Nationale :

Commune :

Quartier :

Après avoir pris connaissance des travaux du PRRE, renonce sans quelque réclamation potentielle ultérieure et consent volontairement à la fermeture momentanée de mon infrastructure le temps des travaux qui vont s'exécuté devant celle-ci ou à abandonner toutes activités sur les sites de réalisation des infrastructures sur la base de l'entente négociée avec le projet.

Par cet acte, je garantis que le Ministère de l'énergie et de l'eau contre toute réclamation.

Photo PAP



Signature

Fait àle/201...

Références bibliographiques

Manuel sur l'environnement, Document pour l'étude et l'évaluation des effets sur l'environnement, Volume I, II et III.

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales. Politique de Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'urbanisme. (1998). Politique nationale de protection de l'environnement.

Ministère de l'environnement et de l'assainissement. 2010. Recueil des textes sur l'environnement en République du Mali (Tome 1).

Ministère de l'environnement et de l'assainissement. 2010. Recueil des conventions, accords et traités signés et/ou ratifiés par le Mali (Tome 2).

Présidence de la République. 1999. Etude Nationale Prospective « Mali 2025 »

Cadre Stratégique pour la relance Economique et le Développement Durable (CREDD) 2016-2018

Projet de Reconstruction et de Relance Economique. 2015. Plan cadre de gestion environnementale et sociale (PCGES).

Projet de Reconstruction et de Relance Economique. 2015. Cadre Politique de Réinstallation des Populations.

